

12 février 2018

Directive concernant le séjour de membres de la communauté universitaire dans des zones à risque

Le rectorat.

vu l'art. 19 alinéa 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

compte tenu de l'ouverture au monde de l'Université de Neuchâtel dans ses enseignements et ses recherches, de son engagement en faveur du développement durable,

compte tenu de l'évolution des risques sécuritaires dans certaines zones du monde où des membres de la communauté universitaire neuchâteloise peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels ou des séjours d'études et du souci de l'Université de Neuchâtel d'assurer la sécurité de ses collaborateurs, collaboratrices et étudiant-e-s.

arrête:

Objet

Article premier La présente directive définit les procédures à respecter par les membres de la communauté universitaire amenés à envisager un déplacement professionnel (projet de recherche, enseignement, etc.) ou un séjour d'études à l'étranger (stage, échange, etc.).

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente directive est applicable aux collaborateurs, collaboratrices et étudiant-e-s de l'Université de Neuchâtel.

²Elle ne s'applique pas aux voyages personnels, c'est-à-dire non professionnels ou effectués hors du cursus académique.

Principes

Art. 3 ¹L'Université de Neuchâtel n'obligera jamais un collaborateur, une collaboratrice ou un-e étudiant-e à se rendre dans une zone à risques, du point de vue sécuritaire ou sanitaire.

²La décision finale de se rendre à l'étranger revient toujours au membre de la communauté universitaire concerné, qui reste libre en tout temps de renoncer à son séjour ou de le reporter.

³Est considéré comme le répondant du membre de la communauté universitaire se déplaçant à l'étranger (ci-dessous : « le répondant »):

- le doyen ou la doyenne pour les membres du corps professoral;
- le ou la responsable hiérarchique du collaborateur ou de la collaboratrice ;

- le membre du corps professoral de l'Université de Neuchâtel qui encadre le stage, dirige l'activité effectuée ou coordonne le séjour de l'étudiant-e :
- la personne responsable du Bureau mobilité au sein du Service académique, en cas de séjour de mobilité d'un-e étudiant-e.

Devoirs généraux avant tout séjour à l'étranger

Art. 4 ¹Les membres de la communauté universitaire sont invités à entreprendre suffisamment tôt les démarches pour un séjour à l'étranger.

²Ils s'engagent à préparer leur séjour de manière adéquate, notamment en infirmant leur répondant et en discutant avec lui de l'opportunité de ce séjour. Ils acceptent de récolter les informations nécessaires à la réussite de leur séjour, de participer aux éventuelles séances d'information à ce propos et de suivre les consignes de sécurité et les recommandations qui leur sont faites.

³Ils s'informent des risques éventuels liés à leur séjour en consultant les sites qui donnent des informations fiables sur la situation sécuritaire dans le monde, en particulier les deux sites suivants :

- le site du Département des affaires étrangères suisse (DFAE) : www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-auxvoyageurs/conseils-voyageurs/conseils-voyageurs-en-bref.html
- le site du Ministère des Affaires étrangères français (MAE) : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

Les cartes géographiques mises à jour régulièrement sur ce site définissent ainsi les zones à risque :

- Zone verte = vigilance normale
- Zone jaune = vigilance renforcée
- Zone orange = zone déconseillée sauf raison impérative
- o Zone rouge = zone formellement déconseillée.

⁴Ils s'informent également des risques sanitaires, en consultant notamment les sites suivants :

- Hôpitaux Universitaires de Genève (http://www.hugge.ch/en/consultation/medecine-tropicale-et-des-voyages)
- Comité d'experts en médecine des voyages (http://www.safetravel.ch/safetravel2/servlet/ch.ofac.wv.wv201j.pages.Wv 201AccueilCtrl?action=init)
- Organisation mondiale de la Santé (http://www.who.int/ith/en/), en particulier le relevé hebdomadaire des épidémies dans le monde (http://www.who.int/wer/fr/) et l'actualité des épidémies et pandémies. (http://www.who.int/csr/don/fr/)

Mesures à prendre **Art. 5** ¹Avant son départ, le collaborateur, la collaboratrice ou l'étudiant-e avant le départ s'assure de :

posséder les documents de voyage nécessaires;

- être couvert par les assurances exigées pour le séjour, spécialement pour sa santé:
- être en règle avec les vaccins requis pour le séjour;
- avoir obtenu l'approbation du répondant, voire l'autorisation du rectorat, en vue d'un voyage en zone jaune, orange ou rouge.

²En cas de séjour approuvé ou autorisé dans une zone jaune, orange ou rouge, il ou elle signale son séjour à l'étranger sur la plate-forme électronique *itineris* (https://www.itineris.eda.admin.ch/home), afin que le DFAE puisse les contacter, par exemple en cas de crise.

³En cas de séjour approuvé ou autorisé dans une zone jaune, orange ou rouge, il ou elle informe les éventuelles personnes qui l'accompagnent des risques encourus et des consignes de vigilance applicables durant le séjour à l'étranger.

Séjour en zone verte ou jaune

Art. 6 ¹Chaque membre de la communauté universitaire peut librement partir et séjourner en zone verte.

²Un séjour en zone jaune doit être approuvé par le répondant. Le collaborateur, la collaboratrice ou l'étudiant-e s'engage à faire preuve d'une grande prudence durant son séjour.

Séjour en zone orange

Art. 7 ¹Les séjours en zone orange ne sont en principe pas autorisés.

²Le répondant et le collaborateur, la collaboratrice ou l'étudiant-e concerné-e définissent ensemble une autre option de séjour à l'étranger ou décident de reporter le séjour initialement prévu.

³Si le collaborateur, la collaboratrice ou l'étudiant-e convainc son répondant que le séjour prévu est essentiel à la poursuite de ses activités professionnelles ou de son cursus académique et obtient son soutien, il peut demander par écrit une dérogation au Rectorat en démontrant :

- qu'il a obtenu l'approbation de son répondant ;
- qu'il n'existe pas d'autre option raisonnable de séjour à l'étranger et qu'un report du séjour prévu n'est pas envisageable;
- qu'il a pris toutes les mesures de précaution appropriées pour limiter les risques, notamment en fournissant le nom d'une personne de contact sur place;
- qu'il a pris la pleine mesure des risques liés à son séjour et en assume la responsabilité.

⁴Avant de se prononcer, le Rectorat peut demander au collaborateur, à la collaboratrice ou à l'étudiant-e toute information supplémentaire nécessaire à l'évaluation de sa demande. S'il accorde une dérogation à l'interdiction de séjourner dans une zone orange, il peut l'assortir de conditions.

⁵Le collaborateur ou la collaboratrice qui effectue un séjour non autorisé dans une zone orange peut faire l'objet d'un avertissement.

⁶L'étudiant-e qui effectue un séjour non autorisé dans une zone orange ne peut pas faire reconnaître et valider dans son cursus académique l'activité exercée lors de son séjour.

Séjour en zone rouge

Art. 8 ¹Pour les collaborateurs et les collaboratrices, les principes valables pour la zone orange s'appliquent aux séjours en zone rouge.

²Pour les étudiant-e-s, les séjours en zone rouge ne sont pas autorisés. Aucune dérogation ne peut être accordée par le Rectorat.

³Si l'étudiant-e effectue le séjour malgré cette interdiction, l'activité exercée lors de celui-ci n'est pas reconnue ni validée dans son cursus académique par l'Université de Neuchâtel.

Devoirs à respecter durant le séjour à l'étranger

Art. 9 ¹Durant tout son séjour, le membre de la communauté universitaire concerné s'engage à se référer régulièrement aux sources d'informations susmentionnées.

²Il informe son répondant d'un éventuel changement de zone du pays de séjour. Les principes relatifs à la nouvelle zone deviennent alors applicables.

³Il informe son répondant de toute modification de son itinéraire en cours de séjour. Si cette modification implique un séjour en zone orange ou rouge, les principes relatifs à la nouvelle zone deviennent applicables.

⁴Il informe son répondant dans les meilleurs délais en cas d'accident ou d'autre situation d'urgence.

Entrée en vigueur Art. 10 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL